



COMMUNIQUÉ

Wittelsheim (Mulhouse), le 3 avril 2020, après bourse – Poulailon, Groupe familial de boulangerie et de restauration rapide, propriétaire et distributeur des eaux minérales de Velleminfroy, communique :

RESULTAT DES VOTES DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2020 DANS LE CONTEXTE EXCEPTIONNEL DU COVID-19, SUPPRESSION DE LA DISTRIBUTION DE DIVIDENDE INITIALEMENT PROPOSEE

Comme annoncé par la société le 19 mars 2020 et compte-tenu de la pandémie de coronavirus COVID-19 qui touche actuellement la France, l'Assemblée Générale Mixte de la société POULAILLON SA s'est tenue le Jeudi 26 mars 2020 à Wittelsheim à huis clos afin de respecter les interdictions de rassemblement et de déplacement résultant des mesures d'urgence adoptées par le gouvernement français.

L'intégralité des résolutions proposées a été approuvée, à l'exception de la treizième résolution au titre de laquelle le Conseil d'administration avait invité les actionnaires à voter contre. Le résultat détaillé des votes sera disponible prochainement sur le site du Groupe.

1

Le Conseil d'administration de la société réuni au cours de l'assemblée générale, a décidé, après prise en considération de l'évolution de la crise sanitaire depuis la date de convocation, de l'impact encore difficilement prévisible que cette crise peut avoir sur l'activité du Groupe, des déclarations publiques du Ministre de l'économie, et soucieux de l'intérêt social, d'amender la quatrième résolution relative à l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende aux actionnaires.

Ainsi, il a été décidé, dans le contexte de crise lié au Covid-19, de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et de porter l'intégralité du bénéfice au compte « Report à nouveau », afin de préserver au maximum la trésorerie et de renforcer les fonds propres du Groupe

Le texte du projet de la quatrième résolution amendé (en annexe) a ainsi été soumis aux voix des actionnaires s'étant exprimés selon l'une des modalités qui leur était offerte, à savoir le vote par correspondance ou le pouvoir en blanc dans les conditions législatives applicables, et a été adopté à la majorité.



A propos de Poulailon

Fort d'un savoir-faire de plus de 40 ans et d'une assise solide dans l'Est de la France, Poulailon est aujourd'hui un groupe familial intégré de boulangerie et de restauration rapide. Depuis la création de la Moricette® en 1973, la maison Poulailon ne cesse d'innover en proposant une large gamme de produits commercialisés à ses 60 points de vente (au 02/04/2020) et auprès de ses clients Grands Comptes notamment de la grande distribution. Les produits sont élaborés avec soin dans le respect des traditions. Le Groupe exploite et commercialise également les eaux minérales de Velleminfroy qu'il détient à 100%. Plus de 879 collaborateurs contribuent chaque jour au succès du Groupe, qui a réalisé 81,4 millions d'euros de chiffre d'affaires pour l'exercice clos le 30 septembre 2019.



www.poulailon.fr

Contact

Poulailon

Thierry Mysliwicz

Directeur Administratif et Financier

Tél. : +33 (0)3 89 33 89 89

investisseurs@poulailon.fr



Annexe 1

Texte de la quatrième résolution adoptée par l'assemblée générale 26 mars 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration,

constate que le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 s'élève à la somme de 1 120 663,47 euros,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2019 de la manière suivante :

	Affectation	Origine
Bénéfice de l'exercice :		1 120 663,47 €
Report à nouveau créditeur :		1 122 408,94 €
Soit un bénéfice distribuable de :		2 243 072,41 €
En intégralité, au compte « Report à nouveau » dont le solde se trouverait ainsi porté à :	2 243 072,41 €	

3

prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, du montant des dividendes mis en distribution au titre des trois (3) exercices précédents, du montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de quarante pour cent (40%) mentionné au 2° du 3 de l'article 158 dudit code, ainsi que de celui des revenus distribués non éligibles à cet abattement :

	Dividendes mis en distribution	Montant distribué éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts	Montant distribué non éligible à la réfaction visée à l'article 158 3 2° du Code général des impôts
Exercice clos le 30 septembre 2018	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2017	204.444,76 euros	204.444,76 euros	Néant
Exercice clos le 30 septembre 2016	Néant	Néant	Néant